

## Fiche d'information

### Procédure de médiation et d'arbitrage dans le cadre de la CIIS devant le secrétariat général (SG) CDAS

Des différences entre deux ou plusieurs offices cantonaux de liaison CIIS au sujet de l'interprétation des règles de la CIIS apparaissent parfois. Dans la mesure du possible, elles doivent être réglées par les cantons entre eux en recherchant un consensus. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver un tel consensus, le SG CDAS les aide à trouver des solutions satisfaisantes et applicables. La médiation est une procédure facultative, facilement accessible et peu coûteuse qui permet de régler les litiges et de trouver une solution. Elle n'exclut pas le recours à d'autres procédures de règlement des différends, telles que la procédure d'arbitrage menée par le SG CDAS, et n'y porte pas préjudice.

### Que se passe-t-il lorsque deux cantons ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente ?

Conformément à la « [Recommandation en matière de règlement de différends du Comité de la Conférence de la convention CIIS du 22 mars 2013](#) », les cantons disposent des options suivantes.

- Les autorités cantonales compétentes peuvent engager une procédure de médiation ou d'arbitrage auprès du **secrétariat général de la CDAS**. Si un accord est conclu ou si d'autres décisions sont prises par consensus au cours de ces procédures, ils ne peuvent pas être examinés par un tribunal. Presque chaque année, le SG CDAS mène au moins une procédure de règlement des différends de ce type ;
- Le gouvernement du canton concerné demande à la **Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)** d'engager une procédure de conciliation. Si cette dernière échoue, les cantons concernés peuvent déposer une plainte auprès du Tribunal fédéral. Ci-après, nous ne considérerons que les procédures de médiation et d'arbitrage menées par le SG CDAS.

### Quelles conditions doivent être remplies pour que le SG CDAS engage une procédure de médiation ou d'arbitrage ?

Selon la recommandation en matière de règlement de différends, un certain nombre de conditions doivent être remplies de manière cumulative pour que le SG CDAS puisse donner suite à une demande.

- La demande doit être déposée par une autorité cantonale à savoir, en général, par une cheffe ou un chef du service compétent pour le financement de l'offre concernée du domaine A, B, C ou D.
- Il doit s'agir d'un litige en rapport avec la CIIS. Le montant du litige n'est pas déterminant.
- Le litige doit opposer deux (ou plusieurs) cantons qui ont adhéré au domaine de la CIIS concerné par ledit litige (A, B, C ou D).
- Il doit être question d'une institution soumise à la CIIS ou d'une institution dont la soumission est contestée.
- Le litige ne doit pas déjà faire l'objet d'une procédure en cours auprès de la CdC ou devant un tribunal cantonal ou fédéral.
- Les deux cantons doivent donner leur consentement en vue de régler leur litige au moyen d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.

## **Quelle procédure (médiation ou arbitrage) est-elle la plus adaptée en cas de litige entre deux ou plusieurs cantons ?**

Les cantons peuvent choisir de recourir à la procédure de médiation ou d'arbitrage.

Le SG CDAS recommande, dans un premier temps, de clarifier le différend intercantonal à l'aide d'une procédure de médiation, qui est facilement accessible, plus rapide et qui requiert des parties un investissement moindre en termes de ressources que l'arbitrage. La médiation n'exclut pas le recours à d'autres procédures si elle n'aboutit pas et n'y porte pas préjudice.

## **Qui mène et finance la procédure de médiation ?**

Nous recourons de préférence à une/un **spécialiste externe disposant d'une formation reconnue en médiation**, qui mène la procédure avec nous et qui conduit l'entretien de médiation. Le SG CDAS assume ses propres dépenses. La prise en charge des coûts pour les spécialistes externes est déterminée avec les cantons concernés.

## **Qui mène et finance la procédure d'arbitrage ?**

Le SG CDAS n'agit pas lui-même en tant qu'instance d'arbitrage et n'établit pas d'expertise juridique. À cette fin, il attribue un **mandat à un ou à plusieurs experts et expertes juridiques**. Le SG CDAS définit les modalités de la procédure d'arbitrage lors d'un entretien avec les parties concernées. Les coûts du mandat sont à la charge des parties en question. En général, le canton qui n'a pas obtenu gain de cause en assume les coûts.

## **Que propose la CDAS en amont d'une procédure de médiation ou d'arbitrage ?**

**En cas de litige concret entre deux cantons, le SG CDAS ne se prononce pas avant l'ouverture d'une procédure de médiation ou d'arbitrage.** S'il conseillait un canton à titre préalable, sa position ne serait plus impartiale lors de la procédure de conciliation. En revanche, le SG CDAS est disposé à clarifier au préalable des questions relatives à la procédure.

## **Quelles autres prestations le SG CDAS offre-t-il en rapport avec l'application de la CIIS ?**

D'une manière générale, le SG CDAS se tient à la disposition des offices de liaison CIIS des cantons pour toutes les **questions techniques concernant l'application de la CIIS**. Sur la base du règlement de la CIIS, il peut interpréter l'exposé des faits d'un point de vue technique, souvent après consultation de la présidence de la CSOL CIIS. Toutefois, il ne constitue pas un centre de conseil juridique et ne fournit pas d'informations juridiques contraignantes.